

Les juristes musulmans et la chasse.

Mohammed Hocine Benkheira

Résumé

La loi islamique distingue la chasse proprement dite (*sayd al-barr*) de la pêche (*sayd al-bahr*), en raison du verset coranique 5, 96. En état de sacralisation (*ihrâm*) ou sur un territoire sacré, la chasse est interdite, non la pêche. Quand un individu en état de sacralisation chasse tout de même (ou donne l'ordre de chasser pour lui), il transgresse un tabou : c'est pour cela qu'il doit une compensation ou une expiation. Il est intéressant d'examiner de près la casuistique concernant cette question. Il semble que si la chasse est interdite au pèlerin, c'est parce qu'il est interdit durant toute cette période de verser le sang de façon générale; seuls quelques animaux nuisibles comme les scorpions et les serpents peuvent être tués, ou les carnassiers qui menaceraient la vie humaine. Mais, dira-t-on, la pêche ne consiste-t-elle pas également à tuer ? Pourquoi faut-il égorger les animaux afin de pouvoir les manger ? Les animaux sauvages ne prennent guère de précautions avec leurs victimes. S'ils les ont chassées eux-mêmes, ils peuvent les dévorer vivantes, après les avoir généralement éventrées, quand il ne s'agit pas de cadavres, fruits de la chasse de concurrents plus faibles ou victimes de la sélection naturelle. Carnivore comme les grands carnassiers, l'homme s'en distingue par la dimension rituelle qui commande son régime alimentaire.

Comme les grands carnassiers, l'homme est un prédateur. Cependant contrairement à ces derniers, il se procure sa nourriture carnée principalement grâce à l'élevage et non à la chasse, qui ne lui fournit qu'une faible proportion de ses viandes. Du reste le gibier occupe un statut particulier dans la culture culinaire des peuples éleveurs. L'opposition entre élevage et chasse est nette. L'élevage, qui était l'activité d'Abel, est le propre de l'homme, la chasse, le propre du fauve. C'est pour cela que quand l'homme se livre à la chasse, il doit s'astreindre à des règles formelles très précises et très contraignantes. Tout gibier qu'il est impossible de soumettre à l'immolation rituelle (*dhakât*), soit par *dabh*, soit par *nahr*, et qui meurt d'une blessure faite ailleurs qu'à la gorge, est licite si, outre les trois conditions générales du *dhakât* (la capacité du sacrificateur, la *tasmiya* et l'emploi d'un instrument tranchant), il remplit trois autres conditions spécifiques:

1° L'animal utilisé à la chasse doit avoir été dûment dressé; il doit foncer sur l'ordre de son maître et répondre à son appel. L'animal ne doit pas manger la proie - cette condition tombe s'il s'agit d'une chasse à l'aide de rapaces.

Mohammed-Hocine Benkheira est anthropologue et spécialiste de droit musulman.

Maître de conférences à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (Paris), section des sciences religieuses., il a publié en 2000 aux Presses Universitaires de France,

- *Islam et interdits alimentaires. Juguler l'animalité.*

L'étude du droit musulman est envisagée dans une perspective non pas factuelle mais de compréhension globale de la pensée juridico-religieuse en Islam. Cette étude est développée au travers de plusieurs thèmes de recherches dont celui des lois alimentaires du statut de l'animal ou des muftis contemporains.

2° Le chasseur doit lancer lui-même son engin ou sa bête. Quand un chien fonce de lui-même, le gibier tué n'est pas licite.

3° Le chasseur doit avoir eu l'intention explicite de chasser.

La mise à mort canonique dans la chasse, réservée au seul gibier, est appelée '*aqr*'.

Cependant, les interdits qui ont trait à la mise à mort des animaux de boucherie valent aussi pour le gibier. On doit éviter de donner la mort par asphyxie, strangulation, noyade, etc (voir verset 5, 3). Ainsi une pièce de gibier n'est pas licite si elle a été tuée à l'aide d'une pierre, d'une balle ou d'un filet, ou si la bête de proie utilisée l'a tuée par le choc, en l'étranglant ou en la faisant mourir de peur. Quand on chasse avec un épieu, les bêtes tuées par la pointe sont licites; les bêtes tuées par le côté plat de l'engin ne sont pas licites.

Le gibier est ce qu'il y a de plus opposé aux animaux domestiques. S'il n'est pas permis de mettre à mort ces derniers par '*aqr*', faute de quoi leur consommation deviendrait illicite, tuer le gibier par *dabh* ou *nahr* est licite. Cela signifie que le '*aqr*' est un *dhakât* par défaut, c'est-à-dire une fiction d'égorgeage rituel. La question de la licéité ne saurait se réduire au caractère licite ou non de l'animal en soi - comme c'est le cas du porc ou du chien. Qu'est-ce qui fait que le gibier est licite?

- La bête ne doit pas être morte accidentellement, ou avoir été tuée par un autre que le chasseur, que ce soit un fauve, un autre homme ou la bête de proie d'un autre chasseur.

- Elle doit avoir été tuée intentionnellement par le chasseur ou son chien. Si le chasseur tue par erreur sa proie, ou si son chien la tue sans que son maître l'ait lancé à sa poursuite, alors cette bête ne peut être licite.

- La prononciation de la *tasmīya* n'est pas une condition obligatoire, mais si elle est négligée volontairement, la victime est illicite.

- Si la proie est dévorée par le chien de chasse, elle devient illicite.

Il ressort que les règles sont plus nombreuses dans la chasse que dans la mise à mort des animaux domestiques. Ces règles visent à mettre en place la fiction d'une mise à mort rituelle. Faute d'un *dabh* dans les règles, la Loi substitue le '*aqr*', qui n'est qu'un *dabh* par défaut. Dans la chasse, le chien (ou l'oiseau de proie) agit comme le prolongement du chasseur, c'est pour cela qu'il est important de savoir si l'animal est dressé pour la chasse ou non, s'il a capturé la proie sur l'ordre de son maître ou non et s'il a commencé à la dévorer ou non. Dans cet ordre d'idées, il n'est pas étrange que le terme technique qui sert à désigner la bête de proie est celui-là même qui sert à désigner les

membres du corps humain (*jâriha*, pl. *jawârih*). La bête de proie n'est ainsi qu'un membre supplémentaire de l'organisme humain, elle est à tout prendre semblable au couteau que manipule le sacrificateur; elle n'a pas de volonté à part, elle n'est que l'instrument de la volonté du chasseur. C'est à cette condition, qui fait de la bête de proie un instrument docile du chasseur, que la chasse peut fournir une nourriture carnée licite à l'homme. Et c'est parce que la chasse est une activité commune à l'homme et au fauve qu'elle doit être soumise à des règles et beaucoup plus ritualisée que l'abattage courant des animaux domestiques. Dans la chasse, l'homme se tient sur un fil, il peut facilement tomber dans l'animalité propre aux fauves